



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.147/4
du 17 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du
Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions
d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des
membres du personnel contractuel'

Le 21 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Il ressort de l'examen du projet que les membres du personnel concernés sont des contractuels. Or, s'agissant de travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail régi par la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', il ne peut être apporté de modifications aux éléments substantiels du contrat de travail que par le fait de l'accord du travailleur et de l'employeur qui y sont parties.

Il y aura donc lieu d'examiner les contrats de ces agents afin de déterminer si un avenant doit être conclu.

2. L'arrêté en projet a essentiellement pour objet de ne plus réserver « aux contractuels auxiliaires, pour tâches spécifiques et experts » le bénéfice de certaines mesures applicables aux agents statutaires (telles celles relatives au certificat de validation de compétences, à la promotion ou à l'évaluation) et de les étendre à tous les contractuels engagés à durée indéterminée en excluant « le personnel engagé en remplacement d'un agent absent ou dans l'attente d'un agent statutaire dans leur emploi » c'est-à-dire des contractuels nécessairement engagés à durée déterminée.

Si l'extension de ce type de mesures aux seuls contractuels engagés dans les liens d'un contrat à durée indéterminée peut *a priori* trouver sa raison d'être dans le caractère de permanence qui distingue leur occupation de celle de contractuels engagés à durée déterminée, il convient encore que le dossier fasse apparaître clairement cette justification et que celle-ci soit dûment étayée. Or tel n'est pas le cas en l'occurrence. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller à pallier cette lacune.

3. Au préambule, les dates des différents avis, accords, protocole et rapport donnés ou établis au titre de formalités préalables, seront précisées dans les visas y relatifs.

4. À l'article 3, 2°, il va de soi que l'alinéa 2 en projet n'a pas vocation à s'appliquer à tous les contractuels visés à l'alinéa 1^{er}, en projet mais uniquement à ceux auxquels « [l]es dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne relatives à l'évaluation [...] » sont rendues applicables.

En conséquence, à l'alinéa 2 en projet, mieux vaut remplacer les mots « contractuels visés à l'alinéa 1^{er} » par les mots « contractuels auxquels les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} sont applicables » ou par toute autre expression de portée équivalente.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY